

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-127/24-03/CC/SG

du 24 mars 2021 relative à la requête de messieurs TANOY Yao Laurent et BADA Tayoro aux fins de contestation de l'élection de Monsieur KOUAKOU Koffi Amédé et de Madame BOBI Titio Hélène épouse BOLLO dans la circonscription électorale n° 125

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de messieurs TANOY Yao Laurent et BADA Tayoro, en date du 16 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 141/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, messieurs TANOY Yao Laurent et BADA Tayoro, candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 125, CHIEPO, DIDOKO, NEBO et OGOUDOU, communes et sous-préfectures, Divo, sous-préfecture, ont saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contester l'élection de Monsieur KOUAKOU Koffi Amédé et celle de Madame BOBI Titio Hélène épouse BOLLO dans ladite circonscription électorale ;

Considérant qu'ils soutiennent à l'appui de leur requête, que suivant les résultats provisoires proclamés à l'issue du scrutin, la liste du RHDP a été déclarée vainqueur avec 9.338 voix soit 52,01 % des suffrages exprimés, contre 5.595 voix soit 31,16 % des suffrages exprimés pour la liste PDCI-EDS sur un total de 17.953 suffrages exprimés ; qu'ils révèlent que les résultats proclamés ne sont pas sincères en ce que l'analyse de plusieurs procès-verbaux (PV) de dépouillement de vote révèle de graves irrégularités qui ont entaché la sincérité du scrutin ;

Que ces irrégularités portent sur des éléments importants dans le calcul des résultats de l'élection à savoir, le nombre de suffrages exprimés et le nombre de suffrages attribués à chacun des candidats ; que sur les procès-verbaux irréguliers, la somme des voix obtenues par chaque liste de candidats ne correspond pas au nombre de suffrages exprimés, donnant ainsi l'impression de chiffres fantaisistes portés sur certains PV, tandis que sur d'autres les suffrages exprimés ne sont pas indiqués, et sur l'ensemble des procès-verbaux incriminés, les suffrages exprimés sont soit inférieurs, soit supérieurs à la somme des suffrages exprimés en faveur de chaque liste ; qu'ils précisent que ce sont au total 115 procès-verbaux de dépouillement de vote qu'ils contestent, lesquels représentent 4.300 voix, soit le tiers des suffrages exprimés ; qu'ils concluent à l'annulation du scrutin dans la circonscription électorale n° 125 ;

Considérant que, Monsieur KOUAKOU Koffi Amédé et Madame BOBI Titio Hélène épouse BOLLO, candidats dont l'élection est contestée, invités par avis de contestation de l'élection du Secrétariat général du Conseil constitutionnel à fournir leurs observations, n'ont pas réagi ;

Considérant, sur la recevabilité, **que** Monsieur TANOY Yao Laurent et BADA Tayoro étaient candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 125 ; qu'ils ont la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que leur requête a été introduite dans les formes et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, **que** les requérants sollicitent l'annulation des résultats du scrutin dus aux nombreuses irrégularités qu'ils ont relevées et en lien essentiellement avec le mauvais renseignement des procès-verbaux de dépouillement de vote portant notamment sur le nombre de suffrages exprimés et les suffrages attribués à chaque candidat ;

Que, cependant, une sérieuse analyse de ces procès-verbaux révèle qu'ils sont tous bien renseignés et que de façon générale, le nombre de suffrages exprimés correspond à la somme des suffrages attribués à chaque candidat, soustraction faite des bulletins blancs ; que la seule insuffisance se trouve dans l'absence d'indication de ces rubriques dans les cases correspondantes ; que cette négligence mineure, qui est sans incidence sur la régularité des PV, n'entache en rien la crédibilité et la sincérité du scrutin ; que cela justifie qu'aucun représentant des candidats n'ait élevé de protestation ni fait d'observations sur la qualité des procès-verbaux qu'ils ont tous signés et qui portent des mentions telles que « RAS », c'est-à-dire « Rien à signaler » ou « le scrutin s'est bien déroulé dans l'ensemble » ; que dès lors la requête n'est pas fondée et encourt rejet ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de messieurs TANOHO Yao Laurent et BADA Tayoro est recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante (CEI), aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 24 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

CAMARA Siaka

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 24 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka